

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CATLLAR

**Déclaration préalable
dossier n° DP 066 045 24 G0013**

date de dépôt : **14/06/2024**
demandeur : **SARL CODA CONSULT M.
VANDREPOTTE Rudi**
pour : **Implantation de 14 Panneaux
Photovoltaïques, d'une surface de 28 m².**
adresse terrain : **2 CAMI DE MOSSET 66500
CATLLAR**



**ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la Commune de CATLLAR**

Le Maire de CATLLAR,

Vu la déclaration préalable présentée le 14/06/2024 par SARL CODA CONSULT M. VANDREPOTTE Rudi demeurant 2 CAMI DE MOSSET , CATLLAR (66500) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- (1) pour : Implantation de 14 Panneaux Photovoltaïques, d'une surface de 28 m².
- (1) sur un terrain situé 2 CAMI DE MOSSET 66500 CATLLAR et cadastré section A n° 1168
- (1) et situé 2 CAMI DE MOSSET 66500 CATLLAR

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvé en date du 13/03/2021 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvée en date du 13/04/2023 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France du 08/07/2024 ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable susvisée.

Fait à CATLLAR
Le 15/07/2024

Le Maire,

Josette PUJOL.



Arrêté n° 077_2024

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le



ID : 066-216600452-20240715-042_2024-AI

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

